

Audience : comparution de l'étranger devant le JLD avancée d'une journée,
sans preuve de sa nouvelle convocation ; l'absence de convocation

N° 06/00003
du 09/01/2006

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CP/OG

Fait grief dans la mesure où le délai annoncé est écourté
(JP communiqué par Me Chapon)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Domi D ~~XXXXXXXXXX~~

né le 25 Novembre 1977 à CABINDA (ANGOLA)
de nationalité ANGOLAISE

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAPON, avocat au barreau de Douai

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 20/12/2005 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 09/01/2006 à 11 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 09/01/2006 à 13h 05

*
* *

N° 06/00003 - CP/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 06/01/2006 régulièrement notifié à Monsieur Domi DOMBELE ressortissant angolais, le même jour à 16 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 06/01/2006 prononçant la rétention administrative de Monsieur Domi DOMBELE, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières de Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Janvier 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Domi DOMBELE dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 08/01/2006 à 16 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Domi DOMBELE par déclaration du 07/01/2006 à reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 07/01/2006 à 15 heures 37 ;

Où la plaidoirie de Maître CHAPON,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Vu les dispositions L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que Monsieur Domi DOMBELE conclut à l'irrecevabilité de la procédure le concernant devant le Juge des libertés et de la détention pour n'avoir pas été convoqué personnellement devant celui-ci ;

Attendu que si le procès-verbal des services de police du 6 janvier 2006 à 16 heures 30 fait mention d'une convocation devant le Juge des libertés et de la détention le 8 janvier 2006 à 16 heures, il ressort des pièces de la procédure que la comparution devant ce magistrat a effectivement eu lieu le 7 janvier 2006 à 10 heures 30 ;

Qu'en l'état des pièces produites devant la Cour et nonobstant la mention d'un avis adressé au centre de rétention dans l'ordonnance entreprise, il ne ressort d'aucune des pièces de la procédure soumise à la Cour la preuve que la convocation à comparaître devant le Juge des libertés et de la détention ait été effectivement remise à Monsieur DOMBELE ;


Que ce défaut de convocation régulière devant le Juge des libertés et de la détention lui a fait grief dans la mesure où le délai qui lui a été initialement annoncé a été écourté, ne lui permettant pas d'assurer et de préparer sa défense ;

Qu'il convient en conséquence d'annuler l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Annule l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER



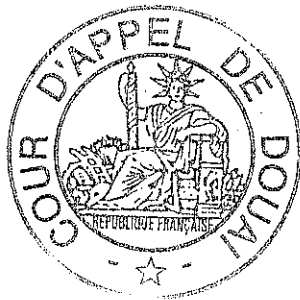
O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

